CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7770 du 6 décembre 2011

A. 202.533/XI-18.379

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21/20
3600 Genk,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par Burim SHABANI et Bahtisa SHABANI qui demandent la cassation des décisions n° 69.053 (dans l'affaire n° 78.663/I) et n° 69.057 (dans l'affaire n° 78.658/I) rendues le 24 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les arrêts attaqués constatent le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en ne joignant pas comme connexes les requêtes distinctes portées devant lui et en prenant une décision distincte pour chacune des deux parties requérantes, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement jugé que les causes n'étaient pas connexes; que cette appréciation est souveraine en fait; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de la remettre en cause, ce à quoi les parties requérantes l'invitent pourtant en introduisant devant lui une requête unique; que surabondamment, les deux moyens de cassation invoquent la violation de dispositions légales et de principes généraux de droit qui ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX